

Du six avril au mil huit cent soixante-quinze, à neuf heures.

ACTE DE MARIAGE de Joseph Théophile Mour Raisonlet

Agé de vingt sept ans, né à La Garde département du Var le 22 1837 du mois de Mars mil huit cent quarante huit profession d'employé en boutique domicilié à La Garde département du Var fils majeur de feu Jacques Pierre Raisonlet profession de cultivateur en son vivant domicilié à La Garde département du Var et de Dorothée Suzanne Sauvier son épouse, sans profession, domiciliés à La Garde le Var, à mariés légalement et consentants d'une part Et de Brigitte Marie Latty

Agé de vingt deux ans, née à La Garde département du Var le vingt cinq du mois de Février mil huit cent cinquante deux profession d'ouvrière domiciliée à La Garde département du Var fille majeure de feu St Honoré Jean Adrien Latty, sans profession d'ouvrier domicilié à La Garde département du Var et de Marie Acquinette Elizabeth Raymond son épouse, sans profession, domiciliés à La Garde le Var à mariés légalement et consentants d'autre part.

Les actes préliminaires sont: 1° La publication de mariage, faite par nous sous le titre de Mariages de la Garde le six avril mil huit cent soixante quinze devant vous, à l'heure de midi, par la loi.

2° La lecture de l'acte de mariage, faite par nous sous le titre de Mariages de la Garde le six avril mil huit cent soixante quinze devant vous, à l'heure de midi, par la loi.

Mariage de Raisonlet et Latty



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Civil, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux, et le futur mari qui est autorisé.

C. Mairieu, notaire à Coules, département du Var, a été chargé de constater le mariage, et a été assisté de M. le maire de Coules, département du Var, et de M. le procureur de la commune de Coules, département du Var, et de M. le juge de paix de Coules, département du Var, et de M. le maire de Coules, département du Var, et de M. le procureur de la commune de Coules, département du Var, et de M. le juge de paix de Coules, département du Var.

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Brigitte Marie Latty et l'autre Joseph Théophile Mour Raisonlet

Le tout en présence de Ferdinand Charles Latty domicilié à Coules département du Var âgé de trente six ans profession d'industriel en son domicile de la commune de Coules département du Var

De Eugène Espinuel domicilié à Coules département du Var âgé de trente huit ans profession d'industriel en son domicile de la commune de Coules département du Var

De Joseph Latty domicilié à Coules département du Var âgé de quarante six ans profession d'industriel en son domicile de la commune de Coules département du Var

Et de Marie Anne Bastulony Raisonlet domiciliée à Coules département du Var âgée de vingt cinq ans profession d'ouvrière en son domicile de la commune de Coules département du Var

Après quoi moi C. Mairieu, Notaire de la commune de La Garde faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par les futurs époux, et l'exception de la loi de la commune de Coules département du Var, et de M. le maire de Coules, département du Var, et de M. le procureur de la commune de Coules, département du Var, et de M. le juge de paix de Coules, département du Var, et de M. le maire de Coules, département du Var, et de M. le procureur de la commune de Coules, département du Var, et de M. le juge de paix de Coules, département du Var.

Raisonlet Brigitte Latty v. Latty
Espinel
Raisonlet
Espinel

et le tout en forme: de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.